

DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
PAYS DU MONT-BLANC

DECISION DU PRESIDENT
N°68/2024

Objet : Marché n°2023-10/MOB – Mise en œuvre et exploitation d'une solution Smartphone M-TICKETS pour le territoire de la CCPMB – Avenant n°1 de plus-value financière

Auteur de l'acte : Jean-Marc PEILLEX, Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc

Le Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 relatif aux délégations de pouvoirs pouvant être consenties par le Conseil Communautaire au Président,

Vu les délibérations n°2021/078 du 02 juin 2021, n°2022/086 du 29 juin 2022 et n°2023-088 du 28 juin 2023 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le marché initial n°2023-10/MOB pour la mise en œuvre et l'exploitation d'une solution Smartphone M-TICKETS pour le territoire de la CCPMB, notifié le 03 novembre 2023 au prestataire WOP, pour un montant de 182 290,00 € H.T. / 218 748,00 € T.T.C.,

Considérant la demande du Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes qui exige une solution de vérification des tarifs « Déclic » et « PMR » pour la vente de titres de transport pour les lignes régulières de bus via l'application « Pass Mob Pays du Mont-Blanc », prestation qui n'était pas incluse dans le marché initial,

Considérant le devis ci-annexé, d'un montant de 7 500,00 € HT / 9 000,00 € TTC, correspondant aux développements spécifiques nécessités par cette demande,

DECIDE

Article 1 : De signer l'avenant n°1 de plus-value financière pour les montants indiqués ci-dessous :

Montant marché initial	182 290,00 € HT	218 748,00 € TTC
Montant de l'avenant n°1	+ 7 500,00 € HT	+ 9 000,00 € TTC
Nouveau montant du marché	189 790,00 € HT	227 748,00 € TTC
% écart induit par l'avenant	+ 4,114 %	

Envoyé en préfecture le 25/04/2024

Reçu en préfecture le 25/04/2024

Publié le

ID : 074-200034882-20240423-ARE2024_68-CC

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet,
- Monsieur le Trésorier,

Fait à Passy, le 23 avril 2024.



Le Président,
Jean-Marc PEILLEX.

Publication le

*En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire*